



Charte municipale de laïcité

La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale.⁽¹⁾ Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.⁽²⁾

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions dans l'intérêt de l'ordre public. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.⁽³⁾

La République reconnaît et donne la liberté de se constituer en association sans déclaration ou autorisation préalable. Les associations sont soumises aux lois de la République.⁽⁴⁾

Les associations culturelles ont pour objet l'exercice exclusif du culte. Elles ne peuvent pas se livrer à d'autres activités sociales, culturelles ou éducatives. Elles ne peuvent être subventionnées sous quelque forme que ce soit.⁽⁵⁾

Le Conseil Municipal, qui élit le maire en son sein, est la représentation des citoyens au niveau de la commune. La municipalité s'inscrit dans les principes de laïcité.

- 1- Les agents et employés de la commune sont tenus à la neutralité dans le cadre de leur travail, en particulier dans leurs relations avec les citoyens.
- 2- Les usagers des services municipaux sont libres de leurs opinions tant qu'elles ne troublent pas l'ordre public et ne perturbent pas le service public. Ils ne peuvent être discriminés en fonction de leur religion, philosophie, race ou sexe.

Le dialogue entre la municipalité et le monde associatif dans le cadre du principe de laïcité permet de mieux vivre ensemble. Cette charte fixe le cadre afin d'atteindre cet objectif.

- 3- Les associations mainvilloises sont tenues de respecter les principes de laïcité dans leurs activités.
- 4- Les associations à but culturel, social, sportif... même si elles ont une identité religieuse ou idéologique peuvent prétendre à un soutien dans le cadre du dialogue avec la municipalité à condition qu'elles ne mènent pas d'action prosélytique. Leurs activités doivent présenter un caractère d'intérêt général, ne pas être discriminatoires ; l'exercice du culte proprement dit ne doit pas y être inclus.

(1) Article premier de la Constitution du 27 octobre 1946 repris dans la Constitution du 4 octobre 1958

(2) Article premier de la Constitution du 4 octobre 1958

(3) Articles 1 et 2 de la Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État

(4) Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

(5) Article 18 à 24 de la Loi du 9 décembre 1905